



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 09707

Numéro SIREN : 829 163 294

Nom ou dénomination : LION PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 19/07/2017 sous le numéro de dépôt 73601

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 19-07-2017

N° DE DEPOT : 2017R073601

N° GESTION : 2017B09707

N° SIREN : 829163294

DENOMINATION : LION PARTICIPATIONS

ADRESSE : 6-8 boulevard Haussmann 75009 Paris

DATE D'ACTE : 19-06-2017

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire

MAZARS

Lion Participations

**Certificat du dépositaire
établi par le Commissaire aux Comptes**

Lion Participations

Siège social : 6-8, boulevard Haussmann 75009 PARIS

Société par actions simplifiée au capital de 1000 €

R.C.S : PARIS 829 163 294

**Certificat du dépositaire
établi par le Commissaire aux Comptes**

Certificat du dépositaire établi par le Commissaire aux Comptes

Au président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L. 225-146 alinéa 2 du code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel Bpifrance Participations a souscrit 562 407 575 actions nouvelles d'un nominal de 1,00 euros, avec une prime d'émission de 1 312 284 342,81 euros, de la société Lion Participations à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par l'associé unique en date du 19 juin 2017 ;
- la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de Bpifrance Participations de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société ;
- l'arrêté de compte établi le 19 juin 2017 par le président, dont nous avons certifié l'exactitude le 19 juin 2017 duquel il ressort que Bpifrance Participations possède sur la société Lion Participations une créance de 1 874 691 917,81 euros ;

Lion Participations

*Certificat du dépositaire
établi par le Commissaire
aux Comptes*

- le caractère liquide et exigible de cette créance ;
- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Fait à Courbevoie, le 19 juin 2017

Le Commissaire aux comptes

MAZARS



Matthew BROWN

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 19-07-2017

N° DE DEPOT : 2017R073601

N° GESTION : 2017B09707

N° SIREN : 829163294

DENOMINATION : LION PARTICIPATIONS

ADRESSE : 6-8 boulevard Haussmann 75009 Paris

DATE D'ACTE : 19-06-2017

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

Lion Participations
Société par actions simplifiée au capital social de 1.000 euros
Siège social : 6-8, boulevard Haussmann, 75009 Paris
829 163 294 RCS Paris

(la « Société »)

**DÉCISIONS ÉCRITES DU PRÉSIDENT
EN DATE DU 19 JUIN 2017**

LA SOUSSIGNÉE :

Bpifrance Participations, société anonyme au capital de 15.520.406.597,81 euros, dont le siège social est situé 27-31, avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 509 584 074 (« **Bpifrance Participations** »), président (le « **Président** ») de la Société,

APRÈS AVOIR RAPPELÉ QUE :

- 1) Bpifrance Participations, associé unique de la Société (l'« **Associé Unique** »), détenant l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société, a, par décisions constatées par un acte écrit en date du 19 juin 2017 (l'« **Acte Ecrit** »), notamment décidé de :
 - procéder à l'augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal total de 562.407.575 euros par l'émission de 562.407.575 actions nouvelles pour un prix de souscription total de 1.874.691.917,81 euros, assortie d'une prime d'émission d'environ 2,33 euro par action, soit une prime d'émission totale de 1.312.284.342,81 euros, à libérer intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique (l'« **Augmentation de Capital** »),
- 2) ayant reçu délégation dans l'Acte Ecrit de prendre la décision suivante :
 - constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital,

A ADOPTÉ LES DÉCISIONS SUIVANTES :

PREMIÈRE DÉCISION

Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital

Le Président, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés dans l'Acte Ecrit,

après avoir pris connaissance :

- de l'arrêté de comptes établi par le Président en date de ce jour faisant ressortir une créance liquide et exigible d'un montant de 1.874.691.917,81 euros ;
- du bulletin de souscription en date de ce jour dûment signé par l'Associé Unique attestant la souscription à 562.407.575 actions nouvelles ; et

- du certificat du commissaire aux comptes relatif à la libération de l'augmentation de capital par compensation de créances (valant certificat du dépositaire) établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce ;

constate la souscription et la libération de l'intégralité des 562.407.575 actions nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital ;

décide de clôturer la période de souscription des actions nouvelles par anticipation ; et

constate en conséquence la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital à la date du certificat du commissaire aux comptes visé ci-dessus, soit le 19 juin 2017.

DEUXIEME DECISION

Modification corrélative des statuts de la société

En conséquence de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, et conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés dans l'Acte Ecrit, le Président constate la modification corrélative de l'Article VII des statuts de la Société :

« Article VII

Capital social.

Le capital social s'élève à cinq cent soixante-deux millions quatre cent huit mille cinq cent soixante-quinze euros (562.408.575 €), divisé en cinq cent soixante-deux millions quatre cent huit mille cinq cent soixante-quinze (562.408.575) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie. »

TROISIEME DECISION

Pouvoirs pour les formalités légales

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent acte aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par le Président.

Fait à Paris, le 19 juin 2017 en quatre (4) exemplaires.


Le Président
Bpifrance Participations
représentée par Monsieur Nicolas Dufourcq


Enregistré à : SIE PARIS 9EME OUEST
Le 06/07/2017 Bordereau n°2017/652 Case n°6
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent administratif des finances publiques

Ext 5785

Fabien LESARD
Agent Administratif
des Finances Publiques

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 19-07-2017

N° DE DEPOT : 2017R073601

N° GESTION : 2017B09707

N° SIREN : 829163294

DENOMINATION : LION PARTICIPATIONS

ADRESSE : 6-8 boulevard Haussmann 75009 Paris

DATE D'ACTE : 19-06-2017

TYPE D'ACTE : Décision(s) de l'associé unique

NATURE D'ACTE : Décision d'augmentation

Lion Participations
Société par actions simplifiée au capital social de 1.000 euros
Siège social : 6-8, boulevard Haussmann, 75009 Paris
829 163 294 RCS Paris

(la « Société »)

**DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
PAR ACTE ÉCRIT EN DATE DU 19 JUIN 2017**

LE SOUSSIGNÉ :

Bpifrance Participations, société anonyme au capital de 15.520.406.597,81 euros, dont le siège social est situé 27-31, avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 509 584 074 (ci-après l'« **Associé Unique** » ou « **Bpifrance Participations** »),

détenant l'intégralité du capital de la Société,

I. ETANT APPELÉ A SE PRONONCER SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

1. Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises ;
2. - Augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal total de 562.407.575 euros par l'émission de 562.407.575 actions nouvelles pour un prix de souscription total de 1.874.691.917,81 euros, assortie d'une prime d'émission d'environ 2,33 euro par action, soit une prime d'émission totale de 1.312.284.342,81 euros, à libérer intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique ; et
3. Pouvoirs pour les formalités légales.

II. APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- l'avis d'augmentation de capital adressé à l'Associé Unique
- un exemplaire des statuts de la Société tels qu'en vigueur à la date des présentes (les « Statuts ») ;
- le rapport du président de la Société (le « **Président** »).

Les commissaires aux comptes de la Société ont été préalablement avertis de sorte qu'ils ont pu formuler leurs éventuels commentaires sur les décisions suivantes.

DÉCIDE DE PRENDRE PAR ACTE ÉCRIT LES DÉCISIONS SUIVANTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16.6 DES STATUTS :

PREMIÈRE DÉCISION

Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises

L'Associé Unique décide d'approuver expressément les conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises (sans délai préalable ou autre formalité) et déclare avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et informations nécessaires à son information préalablement à la prise des décisions qui suivent.

DEUXIÈME DÉCISION

Augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal total de 562.407.575 euros par l'émission de 562.407.575 actions nouvelles pour un prix de souscription total de 1.874.691.917,81 euros, assortie d'une prime d'émission d'environ 2,33 euro par action, soit une prime d'émission totale de 1.312.284.342,81 euros, à libérer intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique

L'Associé Unique,

- après avoir pris connaissance du rapport du Président ; et
- constatant que le capital social est intégralement libéré,

décide, en application des dispositions des articles L. 227-1, L. 227-9, L. 225-127 et L. 225-129 du Code de commerce, de procéder à une augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal total de 562.407.575 euros par l'émission de 562.407.575 actions nouvelles pour un prix de souscription total de 1.874.691.917,81 euros, assortie d'une prime d'émission d'environ 2,33 euro par action, soit une prime d'émission totale de 1.312.284.342,81 euros, à libérer intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique.

décide que les actions nouvelles seront émises selon les modalités suivantes :

a) Droit préférentiel de souscription

A chaque action ancienne est attaché un droit préférentiel de souscription négociable dans les mêmes conditions que les actions elles-mêmes pendant toute la période de souscription.

L'Associé Unique aura, ou les cessionnaires des droits de souscription attachés auxdites actions auront, sur les actions nouvelles à émettre un droit de souscription irréductible qui s'exercera à hauteur de 562.407,58 actions nouvelles pour une action ancienne.

L'Associé Unique aura la faculté de renoncer à titre individuel à tout ou partie de ses droits préférentiels de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Dans la mesure où les souscriptions n'absorberaient pas la totalité de l'augmentation de capital, le Président pourra limiter l'augmentation du capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celles-ci atteignent 75% au moins du montant de l'augmentation de capital.

b) Délai et lieu de souscription

La période de souscription sera ouverte à compter de ce jour et jusqu'au 26 juin 2017 inclus. La période de souscription sera close par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

La souscription sera constatée par la remise à la Société d'un bulletin de souscription.

c) Versements

Les actions nouvelles seront libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société.

Le montant de la créance qui sera arrêté par le Président devra être certifié par le commissaire aux comptes de la Société.

La libération des actions nouvelles par compensation de créances sera constatée par un certificat établi par le commissaire aux comptes de la Société. Au cas où le certificat attestant de la libération par compensation ne serait pas établi à la même date que la réalisation définitive de l'émission des actions nouvelles, le commissaire aux comptes devra se faire confirmer par le Président qu'entre les deux dates considérées, aucune opération susceptible d'altérer la nature de la créance en cause n'est intervenue.

d) Jouissance

Les actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des Statuts. Elles porteront jouissance à compter de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

e) Négociabilité

Les actions nouvelles seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital et négociables à compter du même jour, dans les conditions prévues par les Statuts.

délègue au Président, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, tous pouvoirs à l'effet de :

- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- recueillir la souscription des actions nouvelles ;
- constater la libération des actions nouvelles par compensation avec une créance liquide et exigible ;
- obtenir des commissaires aux comptes le certificat attestant la libération des souscriptions par compensation avec une créance détenue sur la Société ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital ;
- porter en compte dans les registres de la Société les souscriptions recueillies ; et
- plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital et à la modification des statuts de la Société y afférente.

TROISIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour les formalités légales

L'Associé Unique **confère** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes décisions aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

* *

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte écrit qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.

Fait à Paris, le 19 juin 2017, en trois (3) exemplaires originaux.



Bpifrance Participations
Représenté par Nicolas Dufourcq

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 19-07-2017

N° DE DEPOT : 2017R073601

N° GESTION : 2017B09707

N° SIREN : 829163294

DENOMINATION : LION PARTICIPATIONS

ADRESSE : 6-8 boulevard Haussmann 75009 Paris

DATE D'ACTE : 19-06-2017

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

LION PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée au capital social de 562.408.575 euros
Siège social : 6-8, boulevard Haussmann – 75009 Paris
829 163 294 RCS Paris

STATUTS



Mise à jour au 19 juin 2017

TITRE I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article I

Forme.

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de celles qui pourront être créées ultérieurement une société par actions simplifiée (la "Société"), régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts (les "Statuts"). La Société peut ne comporter qu'un seul associé. L'associé unique exerce alors les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents Statuts prévoient une prise de Décision Collective. A tout moment, la Société peut redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article II

Objet.

La Société a pour objet :

(a) l'acquisition, seule ou aux côtés d'autres investisseurs publics ou privés ou la cession de participations ou d'intérêts dans toute entité ou toute société dont les titres sont admis ou non aux négociations sur un marché réglementé, le tout directement ou indirectement par voie notamment de souscription, d'achat, comptant ou à terme, d'instruments financiers à terme ou non, d'échange d'apport, de fusion, de scission, d'offre publique, de création de sociétés nouvelles ou de participations à des sociétés communes ou encore par la souscription ou l'acquisition de titres ou droits de tous organismes de placement collectif ou véhicules d'investissement ;

(b) la gestion des participations et intérêts susvisés ;

(c) le financement par tous moyens, notamment par émission de dette, des opérations mentionnées ci-dessus ;

(d) la fourniture de prestations de services aux sociétés dont elle détient des titres ou droits dans tous les domaines et notamment en matière administrative, juridique, financière, comptable technique ou informatique ;

(e) et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles ou commerciales, se rattachant, directement ou indirectement, à l'un des objets ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article III

Dénomination.

(a) La dénomination sociale de la Société est :
LION PARTICIPATIONS.

(b) Tous les actes émanant de la Société et destinés aux tiers indiquent la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou

des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article IV

Siège social.

- (a) Le siège social est fixé au : 6-8, boulevard Haussmann, 75009 Paris.
- (b) Le Président peut décider le transfert du siège social sur l'ensemble du territoire français et modifier les Statuts en conséquence.

Article V

Durée.

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée. Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois par Décision Collective des associés sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Article VI

Apports.

(a) Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

(b) Lors de la constitution de la Société, Bpifrance Participations a effectué un apport en numéraire d'un montant de mille euros (1.000 €), correspondant à la libération de la totalité des mille (1.000) actions d'un euro (1 €) qu'elle a souscrites.

Cette somme de mille euros (1.000 €) a été déposée sur un compte ouvert auprès de la banque Groupe Caisse des Dépôts – Agence des Clientèles Siège, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat de la ladite banque.

(c) Le 19 juin 2017, la Société a procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 562.407.575 euros par l'émission de 562.407.575 actions nouvelles pour un prix de souscription total de 1.874.691.917,81 euros, assortie d'une prime d'émission d'environ 2,33 euro par action, soit une prime d'émission totale de 1.312.284.342,81 euros, à libérer intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'associé unique, Bpifrance Participations.

Article VII

Capital social.

Le capital social s'élève à cinq cent soixante-deux millions quatre cent huit mille cinq cent soixante-quinze euros (562.408.575 €), divisé en cinq cent soixante-deux millions quatre cent huit mille cinq cent soixante-quinze (562.408.575) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article VIII

Modification du capital social.

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités autorisés par la loi et les règlements, mais exclusivement par Décision Collective, même si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport. Les associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital. La forme juridique de la Société lui interdit de procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, sous réserve des offres autorisées par la loi et les règlements.

Article IX

Forme, libération et indivisibilité des actions.

- (a) Les actions sont obligatoirement nominatives.
- (b) Les actions souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par la loi et les règlements et selon les modalités arrêtées par le Président.
- (c) Les appels de fonds concernant les actions dont la libération n'est pas intégralement exigible lors de leur souscription sont portés à la connaissance des souscripteurs ou associés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Président à chaque titulaire d'action, à l'adresse indiquée par chacun d'eux sur leur bulletin de souscription. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.
- (d) Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom du ou des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires et par les présents Statuts. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.
- (e) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Le droit de

l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par (i) chacun des copropriétaires d'actions indivises ou (ii) l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Article X

Droits et obligations attachés aux actions.

(a) Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

(b) A chaque action est attaché un (1) droit de vote.

(c) La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Décisions Collectives valablement adoptées et aux présents Statuts. Sauf décision contraire du cédant et du cessionnaire, la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve.

(d) Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et les obligations attachés à l'action (à l'exception, en conséquence, de ceux attachés à la personne de leur détenteur) suivent l'action quel qu'en soit le détenteur.

TITRE III

TRANSFERT DE TITRES

Article XI

Propriété et transfert de titres.

(a) La propriété des titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

(b) Le transfert de propriété des titres, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte au vu d'un ordre de mouvement signé du cédant, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sauf stipulations contraires, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire. Le mouvement est inscrit dans le compte individuel du cessionnaire.

TITRE IV

PRÉSIDENT – DIRECTEUR GÉNÉRAL – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article XII

Président.

12.1 Nomination – Cessation des fonctions.

(a) La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, nommé par Décision Collective. Le mandat du Président est à durée indéterminée. Le Président est

rééligible une ou plusieurs fois. Lorsque le Président est une personne morale, celui-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le premier Président est Bpifrance Participations, société anonyme, dont le siège social est situé 27-31, avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 509 584 074.

(b) Le Président peut être révoqué à tout moment de son mandat par Décision Collective. Cette décision n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Président.

(c) Les fonctions du Président cessent par son décès, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement. La cessation de ses fonctions par le Président n'entraîne pas la dissolution de la Société. Un nouveau Président est alors nommé conformément au paragraphe (a) ci-dessus.

12.2 Pouvoirs et rémunération.

(a) Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions que la loi et les présents Statuts réservent expressément à la collectivité des associés.

(b) Il peut être alloué au Président une rémunération annuelle, par Décision Collective. Cette rémunération est facultative. Cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En tout état de cause, le Président a droit, sur présentation des justificatifs correspondants, au remboursement par la Société des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions.

(c) Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la publication des présents Statuts suffise à constituer cette preuve.

(d) Le Président peut consentir des délégations à tout mandataire de son choix, associé ou non, pour une ou plusieurs missions déterminées, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les Statuts, avec ou sans faculté de subdéléguer. Il détermine la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous son contrôle et sa responsabilité.

(e) Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail le cas échéant.

Article XIII

Directeur Général.

13.1 Nomination – Cessation des fonctions.

(a) Les associés peuvent nommer par Décision Collective un ou plusieurs Directeur(s) Général(Généraux), personne(s) physique(s) ou morale(s), associé(s) ou non, chargé(s) d'assister le Président.

(b) Le mandat de chaque Directeur Général est d'une durée d'un an. Chaque Directeur Général est rééligible une ou plusieurs fois.

(c) Chaque Directeur Général peut être révoqué à tout moment de son mandat par Décision Collective. Cette décision n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Directeur Général ainsi révoqué.

(d) Les fonctions de chaque Directeur Général cessent par son décès, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement.

13.2 Pouvoirs et rémunération.

(a) Chaque Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

(b) Il peut être alloué à chaque Directeur Général une rémunération annuelle par Décision Collective. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En tout état de cause, le(s) Directeur(s) Général(Généraux) a(ont) droit, sur présentation des justificatifs correspondants, au remboursement par la Société des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses(leurs) fonctions.

(c) Chaque Directeur Général peut consentir des délégations à tout mandataire de son choix, associé ou non, pour une ou plusieurs missions déterminées, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les Statuts, avec ou sans faculté de subdéléguer. Il détermine la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous son contrôle et sa responsabilité.

Article XIV

Conventions réglementées.

Les conventions visées aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du Code de commerce sont approuvées ou communiquées dans les conditions fixées par ces articles.

Article XV

Commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont désignés par Décision Collective, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi et les règlements.

L'associé unique décide que la signature des présents Statuts constitutifs emporte nomination pour une durée de six (6) exercices des premiers commissaires aux comptes de la Société, lesquels sont :

(i) en tant que commissaire aux comptes titulaire : la société Mazars, dont le siège social est situé Tours Exaltis, 61, rue Henri Regnault, 92075 Paris la Défense Cedex et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 784 824 153 ;

(ii) en tant que commissaire aux comptes suppléant : M. Emmanuel Dooseman, 61, rue Henri Regnault, 92075 Paris la Défense Cedex

Les commissaire aux comptes ont fait savoir par avance qu'ils acceptaient le mandat et ont déclaré satisfait à toutes les conditions requises par le Code de commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice dudit mandat.

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES – EXERCICE – COMPTES ET RÉSULTATS SOCIAUX

Article XVI

Décisions Collectives.

16.1 Domaine – Majorité requise.

(a) Sauf stipulation contraire des présents Statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les actes ou opérations en matière de modification des Statuts, d'augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes), d'amortissement ou de réduction de capital, d'émission de toutes valeurs mobilières quelle qu'en soit la forme (à l'exception des obligations simples qui pourront également être émises par le Président dans les conditions fixées par la loi), de dissolution, de liquidation légale ou conventionnelle de la Société (notamment la désignation du liquidateur), de nomination et de révocation du ou des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, d'affectation du résultat, de mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés, de transformation de la Société en une société d'une autre forme ou de prorogation de la durée de la Société, de même que le changement de nationalité de la Société, ainsi que toute autre décision dont la loi prévoit quelle est de la compétence des associés, doivent faire l'objet d'une décision des associés adoptée dans les conditions ci-après (une "Décision Collective").

(b) Pour être adoptées, et sauf dispositions particulières de la loi ou des présents Statuts, les Décisions Collectives doivent réunir la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés s'ils sont consultés en réunion ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit.

(c) Dans les présents Statuts, le pourcentage de voix nécessaire à l'adoption d'une Décision Collective sera calculé en faisant déduction des voix attachées aux actions privées du droit de vote en vertu d'une disposition légale ou des présents Statuts.

(d) Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

16.2 Convocations.

(a) Les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du Président ou de l'un quelconque des associés.

(b) Les Décisions Collectives sont prises soit en réunion, soit par consultation écrite, soit par tout autre moyen que l'auteur de la convocation jugera adéquat (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence). Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Pendant la période de liquidation, les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs.

(c) Pour consulter les associés, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement, pour chacune des Décisions Collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les modes stipulés ci-dessus.

(d) Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, toutes les Décisions Collectives sont prises par un acte écrit signé par l'associé unique.

(e) Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés statuent par Décision Collective sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

16.3 Droit de participer aux Décisions Collectives.

Tout associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associé au jour de la Décision Collective. Le droit de participer aux Décisions Collectives appartient à l'usufruitier et au nu-proprétaire d'actions démembrées, y compris lorsque le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier ou au nu-proprétaire.

16.4 Réunions d'associés.

(a) Les réunions d'associés sont convoquées par tout moyen, trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

(b) Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone et de télécopie du lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Elles devront être accompagnées du texte du projet de résolutions et, si la réunion est appelée à approuver les comptes de l'exercice, des comptes sociaux annuels, ainsi que, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, du rapport de l'auteur de la convocation et de celui des commissaires aux comptes.

(c) Par exception à ce qui précède, lorsque tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, la Décision Collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.

(d) Un associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix, associé ou non.

(e) Les réunions d'associés sont présidées par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de la réunion.

(f) Les associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence).

(g) Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion (ou, sur une télécopie, par l'associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié). Les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les télécopies mentionnées à la phrase précédente sont annexées à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion.

(h) Les associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit.

16.5 Délibérations par consultation écrite.

(a) En cas de consultation écrite, le Président adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des projets de résolutions, et, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, le rapport de l'auteur de la convocation et celui des commissaires aux comptes ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.

(b) Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours et d'un délai maximal de quinze (15) jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président avec copie à l'auteur de la convocation.

(c) Les actions détenues par tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Pendant ce délai, les associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles.

(d) Le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, qui doit comporter toutes les mentions visées à l'Article 16.7.

16.6 Décisions par acte écrit.

Une Décision Collective peut aussi être prise par acte écrit signé par tous les associés, étant entendu qu'en cas de détention séparée de la nue-propriété et de l'usufruit, la signature de l'usufruitier suffira, celle du nu-propriétaire n'étant pas requise, sauf lorsque le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire conformément à l'Article IX(e). En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis.

16.7 Procès-verbaux.

(a) Les Décisions Collectives, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont tenus au siège social de la Société.

(b) Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération, le nom des associés présents, représentés (et, dans ce cas, l'identité de leur mandataire) ou absents, ainsi que les documents soumis à discussion, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, sous chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet). En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des associés.

(c) Les procès-verbaux sont signés par le Président ou, le cas échéant, le président de la réunion.

(d) Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.

Article XVII

Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social de la Société aura une durée inférieure à douze (12) mois : il commencera à la date d'immatriculation de la Société pour se terminer le 31 décembre 2017.

Article XVIII

Comptes et résultats sociaux.

(a) Les comptes sociaux et consolidés, le résultat de chaque exercice, le montant de la réserve légale et le bénéfice distribuable de la Société sont établis et déterminés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés commerciales.

(b) Les associés peuvent, par Décision Collective, prélever sur le bénéfice distribuable toutes sommes qu'ils jugent convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, avec ou sans affectation spéciale.

(c) Le solde du bénéfice distribuable, s'il en existe, augmenté le cas échéant, des sommes dont les associés ont décidé le prélèvement sur les réserves facultatives pour être mises en distribution, est distribué aux associés sur Décision Collective.

(d) Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

(e) Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini par la loi.

(f) Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par Décision Collective ou par le Président, selon le cas. Toutefois la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Une Décision Collective peut offrir aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. Une telle option pourra également être offerte en cas de paiement d'acompte sur le dividende.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article XIX

Dissolution – Liquidation.

(a) La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts (sauf prorogation) ou par Décision Collective.

(b) Hormis les cas de fusion, de scission ou en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

(c) La dissolution met fin aux fonctions du Président et des commissaires aux comptes, sauf disposition contraire dans la décision prononçant la dissolution.

(d) La Décision Collective qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. Le ou les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Ils sont habilités à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Une Décision Collective peut autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

(e) La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du ou des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

(f) Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS – GÉNÉRALITÉS

Article XX

Contestations.

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et tout ou partie des associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article XXI

Généralités.

(a) Les références aux Articles et paragraphes, sans autre précision, renvoient à ceux des présents Statuts. Les titres des Articles et paragraphes n'apparaissent aux présents Statuts que pour la commodité de leur lecture et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de leur interprétation.

(b) L'usage du terme « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Le terme « ou » sans autre qualification n'est jamais exclusif, l'expression « a ou b » englobant tout à la fois « a », « b » et « a et b ». Les définitions de termes ou expressions au singulier sont généralement applicables, *mutatis mutandis*, à ces termes et expressions lorsqu'ils sont employés au pluriel et vice-versa.

(c) Toute référence à une convention ou à une disposition légale intégrera toutes modifications de cette convention ou de cette disposition.

(d) Dans les présents Statuts, toute référence à un jour sera réputée viser, si ce jour n'est pas un jour ouvré, le premier jour ouvré suivant.

(e) Les délais stipulés dans les présents Statuts se comptent selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Code de procédure civile et expirent automatiquement et de plein droit dès la survenance de leur échéance, sans qu'une quelconque mise en demeure ou autre notification ne soit nécessaire. Les associés reconnaissent que tous les délais fixés aux présentes l'ont été après détermination concertée de leur durée et que les conséquences pour les associés du respect ou non de ces délais sont acceptées, y compris lorsqu'elles se traduisent par la perte d'une faculté pour un associé. Sous cette réserve, le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque des droits résultant des stipulations des présents Statuts ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir ou à tout autre droit résultant des présents Statuts.

(f) La nullité de l'une quelconque des stipulations des présents Statuts, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations et n'entraînera pas la nullité de la Société.

(g) Pour être valablement opérée, et sauf stipulations contraires des présents Statuts, toute notification (i) à la Société, devra être envoyée au siège social de la Société à l'attention du Président et (ii) à un associé, à l'adresse qu'il aura initialement communiquée à la Société pour les besoins de son compte individuel d'associé, ou à toute autre adresse que cet associé pourrait avoir indiquée conformément aux stipulations du présent paragraphe. Toute notification devra être remise en main propre contre récépissé daté et signé par la personne l'ayant envoyée et le destinataire (ou son préposé) ou adressée par télécopie ou courriel confirmé(e) par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Une notification remise en main propre sera réputée envoyée et reçue à la date du récépissé. Une notification adressée par télécopie et courriel confirmée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception sera réputée envoyée et reçue le jour de l'envoi de la télécopie ou du courriel (ou le lendemain si elle a été envoyée après 18 heures).

Article XXII

Publicité – Pouvoirs.

Pour faire publier la présente Société, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents Statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.